

VD_OMNI PE.2009.0052 vom 24. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0052

FR: VD_OMNI PE.2009.0052 du 24 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0052 del 24 settembre 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour au motif que le requérant va se marier. Nouveau refus du SPOP justifié par le fait que les éléments invoqués ne seraient pas nouveaux et pertinents, le mariage annoncé n'étant pas imminent. Contrairement à ce qui semble résulter du libellé de la décision attaquée, le SPOP est en réalité entré en matière sur la requête de réexamen et l'a rejetée sur le fond. A juste titre dès lors que, au moment de sa demande de réexamen et de la décision attaquée refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage, le recourant n'était pas encore divorcé d'une précédente union. Dès lors que le recourant est aujourd'hui divorcé et que la date du mariage pourra être fixée prochainement, la condition de l'imminence du mariage est désormais remplie. Les multiples condamnations pénales du recourant pourraient toutefois justifier le refus d'octroi de l'autorisation de séjour. En cas de nouvelle requête du recourant, il appartiendra cas échéant à l'autorité intimée d'examiner ces questions et de rendre une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue à la suite d'une requête tendant au réexamen de la situation du recourant compte tenu de son projet de mariage avec Mlle B._____.

Dans son pourvoi, le recourant se prévaut d'une application erronée du droit de procédure dès lors que sa requête de réexamen aurait été examinée au regard de l'art. 66 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) en lieu et place de l'art. 64 de la nouvelle loi cantonale sur la procédure administrative (LPA-VD ;RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Si l'on comprend bien le recourant, pour ce motif, l'autorité intimée n'aurait pas procédé à un examen complet des motifs de réexamen. En l'occurrence, la question de savoir si le SPOP a examiné la requête déposée le 28 novembre 2008 sur la base de l'art. 66 PA ou de l'art. 64 LPA-VD souffre de demeurer indécise dès lors que ces deux dispositions prévoient que l'autorité doit entrer en matière sur une demande de réexamen lorsque le requérant allègue des faits nouveaux importants. On relève en outre que, malgré la formulation de la décision attaquée, le SPOP est en réalité entré en matière sur la requête en examinant, sur le fond, si le mariage annoncé par le recourant justifiait l'octroi d'une autorisation de séjour. L'autorité intimée a considéré que tel n'était pas le cas dès lors que le mariage n'était pas « imminent » puisque le divorce du recourant n'avait pas encore été prononcé et que, en l'état, il ne pouvait pas débiter les démarches en vue du mariage.

E. 2

Vu ce qui précède, il convient d'examiner si c'est à juste titre que le SPOP a considéré que le projet de mariage du recourant ne justifiait pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette

question doit être examinée au regard du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). aa) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent comme, par exemple, la publication des bans du mariage (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_706/2008 du 13 octobre 2008; 2C_520/2007 du 15 octobre 2007; 2C.90/2007 du 27 août 2007; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996; arrêts CDAP/Tribunal administratif PE.2008.0053 du 18 mars 2008; PE.2006.0447 du 14 décembre 2007 et PE.2007.0410 du 8 octobre 2007). A cet égard, le mariage ne peut être considéré comme un événement imminent lorsqu'aucune date n'a été arrêtée et que la procédure de divorce de l'un des fiancés n'a pas encore abouti (ATF 2A.362/2002 du 4 octobre 2002) . En matière de concubinage, le Tribunal fédéral a jugé qu' une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (ATF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 18 décembre 1986 en la cause Johnston Roy c/ Irlande (série A, n° 112), n'a reconnu l'existence d'une vie familiale à des concubins qu'après 15 ans de vie commune. bb) Selon les art. 30 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 1985 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une autorisation de séjour de durée limitée peut être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement. En vertu du chiffre 5.5.2 des Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (ODM, I. Domaine des étrangers, 1 er janvier 2008), cette autorisation ne peut toutefois être accordée que dans la mesure où l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable (par exemple : temps nécessaire à la présentation de documents pour le mariage). cc) Dans des circonstances spécifiques, le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 let. b LEtr. La délivrance d'une telle autorisation est toutefois soumise à des conditions cumulatives strictes, que le chiffre 5.5.1.1 des Directives et commentaires précités résume de la façon suivante : « - l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée; - l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que : - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; - il est inexigible pour le

partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques, non soumis à autorisation; - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51 en relation avec l'art. 62 LEtr); - le couple vit ensemble en Suisse; - le couple concubin peut faire valoir de justes motifs empêchant un mariage (par ex. délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce). » b) En l'espèce, au moment où la demande de réexamen a été déposée et où la décision attaquée a été rendue, le recourant n'était pas encore divorcé. Partant, c'est à juste titre que le SPOP a considéré que la condition selon laquelle le mariage devait être imminent n'était pas remplie et a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant. De même, le fait que le recourant ait fait ménage commun avec son amie depuis mai 2007 n'était pas suffisant pour que ces derniers puissent se prévaloir de l'art. 8 CEDH en raison de leur concubinage. En matière de police des étrangers, l'autorité de recours se fonde sur les faits existant au moment où elle statue (PE 2008.0044 du 28 mai 2009 consid. 3b et références). En l'occurrence, dès lors que le recourant est désormais divorcé et que, selon les indications fournies par son conseil le 24 août 2009, la date du mariage devrait être fixée très prochainement, la condition de l'imminence du mariage semble remplie et une autorisation de séjour devrait par conséquent lui être délivrée. Dans le cas d'espèce, il convient toutefois de tenir compte des multiples condamnations pénales prononcées à l'encontre du recourant, qui pourraient constituer un motif de révocation de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr et justifier par conséquent un refus d'octroi d'autorisation malgré le mariage du recourant. De même, devra être examiné par le SPOP le respect des conditions fixées à l'art. 44 LEtr (notamment la vie en ménage commun et le fait que les époux ne dépendent pas de l'aide sociale). Ces questions n'ayant pas été examinées par l'autorité intimée dans la décision attaquée, il n'appartient pas au tribunal de se prononcer et il appartiendra cas échéant au recourant de formuler une nouvelle demande auprès du SPOP.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.